

5
juin
1990

Arrêté concernant les organisations privées spécialisées

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 2 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef des départements des Travaux publics et de l'Agriculture,

arrête:

Article premier Sont désignées comme organisations privées spécialisées vouées au développement des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, les associations suivantes:

- l'Association neuchâteloise de tourisme pédestre (ANTP)
- la Société des Sentiers des Gorges de l'Areuse
- la Société des Sentiers du Doubs
- la Société des Gorges de la Poëta-Raisse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.